RAPPORT DE GESTION
2025

FONDS CANTONAL
DE COMPENSATION DE
L'ASSURANCE MATERNITÉ

SOMMAIRE

Message du président **5**

Assurance-maternité : Historique **6**

Répartition des indemnités maternité cantonales et fédérales **7**

Fonds cantonal de compensation **8**

Conseil d'administration **9**

Le régime genevois de l'assurance-maternité **10**

Missions du fonds **11**

Caisses autorisées **12**

Evolution du régime **13**

Statistiques du régime **14**

Comptes annuels **15**

Bilan **16**

Compte de résultat **20**

Etats financiers **22**

Annexes aux états financiers **24**

Notes aux états financiers **26**

Annexe 1 : Rapport de l'organe de révision **30**

Annexe 2 : Liste des caisses **33**

MESSAGE DU PRÉSIDENT



Avec la forte baisse du taux de cotisation de 0,076 % à 0,064 % intervenue en 2025 et la faible croissance des revenus déterminants qui augmentent de 0,8 % seulement, l'exercice sous revue boucle avec un excédent de charges de CHF 1.4 million et une perte finale de CHF 538'000.– après comptabilisation des revenus des placements.

La baisse des cotisations décidée l'an dernier commence à porter ses fruits. En réduisant les réserves excédentaires, elle libère des ressources financières supplémentaires pour l'ensemble des cotisants : employeurs, salariés et indépendants.

Cette petite perte n'entame en rien l'excellente situation financière du Fonds avec des fonds propres de CHF 28.8 millions dont CHF 17.3 millions de réserves libres. L'équilibre financier du régime est donc assuré.

Au-delà des missions de compensation et de suivi des caisses par son équipe, la directrice du Fonds, Madame Angela Fischer, est régulièrement sollicitée personnellement pour contribuer aux réformes des assurances sociales. Cette année, elle a notamment été conviée à participer aux travaux sur le nouveau congé parental, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2029. Un grand merci à toute l'équipe pour son excellent travail au quotidien.

Je tiens aussi à exprimer mes sincères remerciements aux membres du Conseil d'administration pour leur participation active et leurs avis pertinents.

Saluons enfin la confiance accordée par le conseiller d'État Thierry Apothéloz, ainsi que par les différents représentants de son département, dont le soutien constant permet de mener un travail constructif.

Grâce à l'effort commun de tous, le Fonds est bien armé pour accomplir sa mission au service de la politique familiale de notre canton.

Christian Huber
Président du Conseil d'administration

ASSURANCE-MATERNITÉ : HISTORIQUE

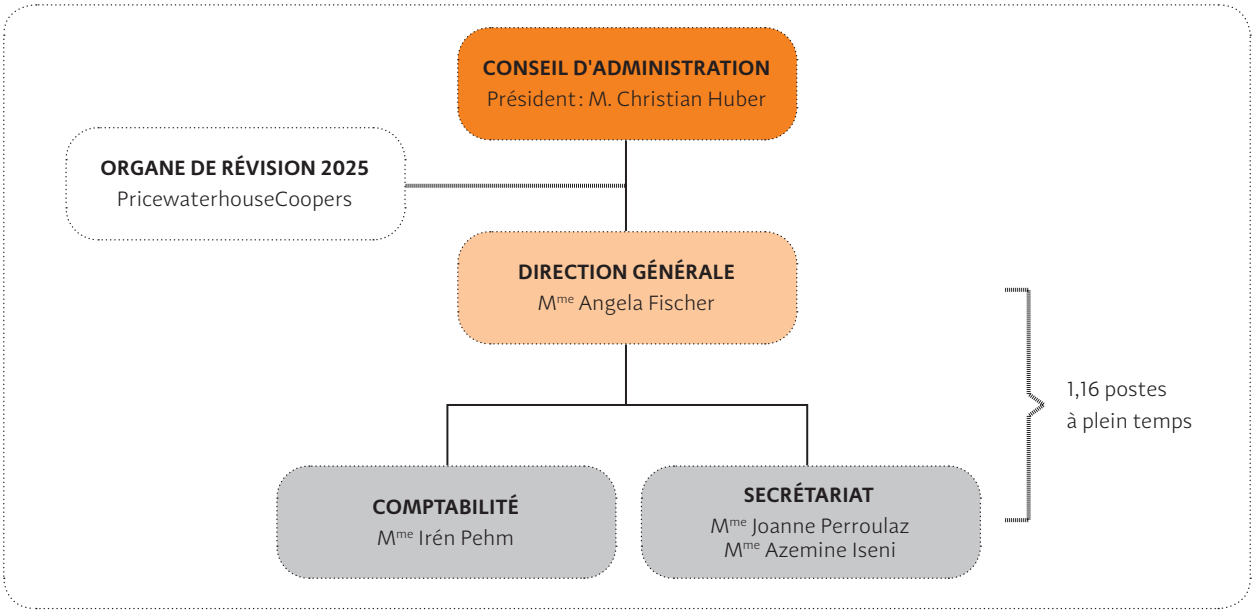
1877	Introduction d'une protection légale pour les mères et les femmes enceintes, sans pour autant leur accorder d'indemnité en vue de compenser l'interdiction de travailler durant plusieurs semaines.
1945	Inscription dans la constitution de l'article qui chargerait la Confédération de légiférer en matière d'assurance-maternité.
2001	Introduction d'une assurance-maternité cantonale, à la suite d'une votation populaire.
2005	Révision de la loi sur les allocations pour perte de gain, avec l'introduction d'une assurance-maternité au niveau fédéral.
2005	Modification de la loi genevoise sur l'assurance-maternité pour devenir une assurance complémentaire à l'assurance fédérale : « Dès le 1er juillet 2005, le régime cantonal de l'assurance-maternité octroie 2 semaines supplémentaires aux employées et indépendantes travaillant dans le canton de Genève. Aussi, lorsque le revenu dépasse le montant maximal prévu par le droit fédéral, la mère reçoit un complément durant toute la durée du congé maternité, jusqu'à atteindre le montant maximal fixé par la loi genevoise. De même, la mère reçoit un complément cantonal lorsque l'allocation fédérale est inferieure au montant minimum. »
2021	Prolongation de 56 jours au plus, de la durée du droit à une allocation de maternité au niveau fédéral, en cas d'hospitalisation du nouveau-né, d'au moins deux semaines, directement après sa naissance.
2021	Introduction du congé paternité d'une durée de 14 jours au niveau fédéral.
2023	Versement d'une allocation pour adoption au niveau fédéral.
2024	L'allocation paternité devient un congé à l'autre parent pour inclure les épouses des mères biologiques.
2024	En cas de décès de la mère peu après la naissance de l'enfant, le père a droit à 14 semaines de congé supplémentaires indemnisées par les APG. En cas de décès du père peu après la naissance de l'enfant, la mère a droit à 2 semaines de congé supplémentaires indemnisées par les APG.
2024	Prolongation du congé genevois de maximum 84 jours en cas d'hospitalisation du nouveau-né.
2025	Modification des modalités d'indemnisation et de révision des caisses de compensation. Entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2026.
2025	Révision de la LAPG autorisant les cantons à introduire ou étendre le congé de l'autre parent et le congé d'adoption.

RÉPARTITION DES INDEMNITÉS MATERNITÉ CANTONALES ET FÉDÉRALES

Assurance-maternité complémentaire Canton de Genève		Assurance-maternité fédérale	
Indemnité journalière calculée sur la base du montant LAA (LAMat J 07 art.10, al. 1 et 3). Max 80 %	CHF 148'200.–	**Indemnité journalière calculée sur la base du montant APG (LAPG art. 16e, al. 1 et 2). Max 80 %**	CHF 99'000.–
Montant minimum par jour	CHF 69.–	**Montant minimum par jour**	-
Montant maximum par jour	CHF 329.60	**Montant maximum par jour**	CHF 220.–
Durée du congé maternité	14 jours	**Durée du congé maternité**	98 jours
Durée du congé adoption (enfant de moins de 8 ans révolus)	112 jours	**Durée du congé adoption (enfant de moins de 4 ans révolus)**	14 jours
Prolongation du congé en cas d'hospitalisation du nouveau-né	84 jours	**Prolongation du congé en cas d'hospitalisation du nouveau-né**	56 jours
Durée du congé à l'autre parent	14 jours	**Durée du congé à l'autre parent**	14 jours

FONDS CANTONAL DE COMPENSATION

Le Fonds cantonal de compensation est une institution autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique et inscrite au Registre du commerce. Il est organisé et géré selon les principes établis par la législation fédérale en matière de Fonds de compensation de l'assurance vieillesse et survivants (AVS).



CONSEIL D'ADMINISTRATION

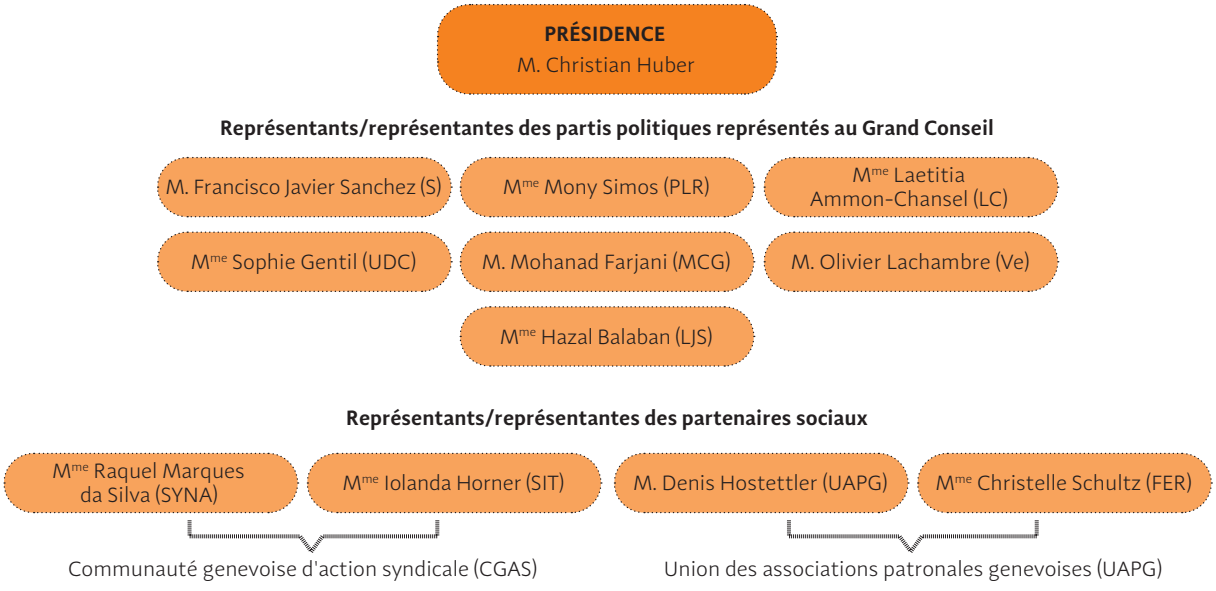
La Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat J 5 07) fixe la composition du Conseil d'administration (art. 13, al 3).

La présidence du Conseil d'administration est désignée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État a procédé à la nomination des membres du Conseil d'administration du Fonds pour la période allant du 1er février 2024 au 31 janvier 2029.

La rémunération des membres du Conseil d'administration est régie par les dispositions de l'article 21 du Règlement sur l'organisation des institutions de droit public (ROIDP).

Le Conseil d'État édicte un règlement relatif à l'activité du conseil d'administration, à l'organisation de son secrétariat et à l'exécution de ses décisions.

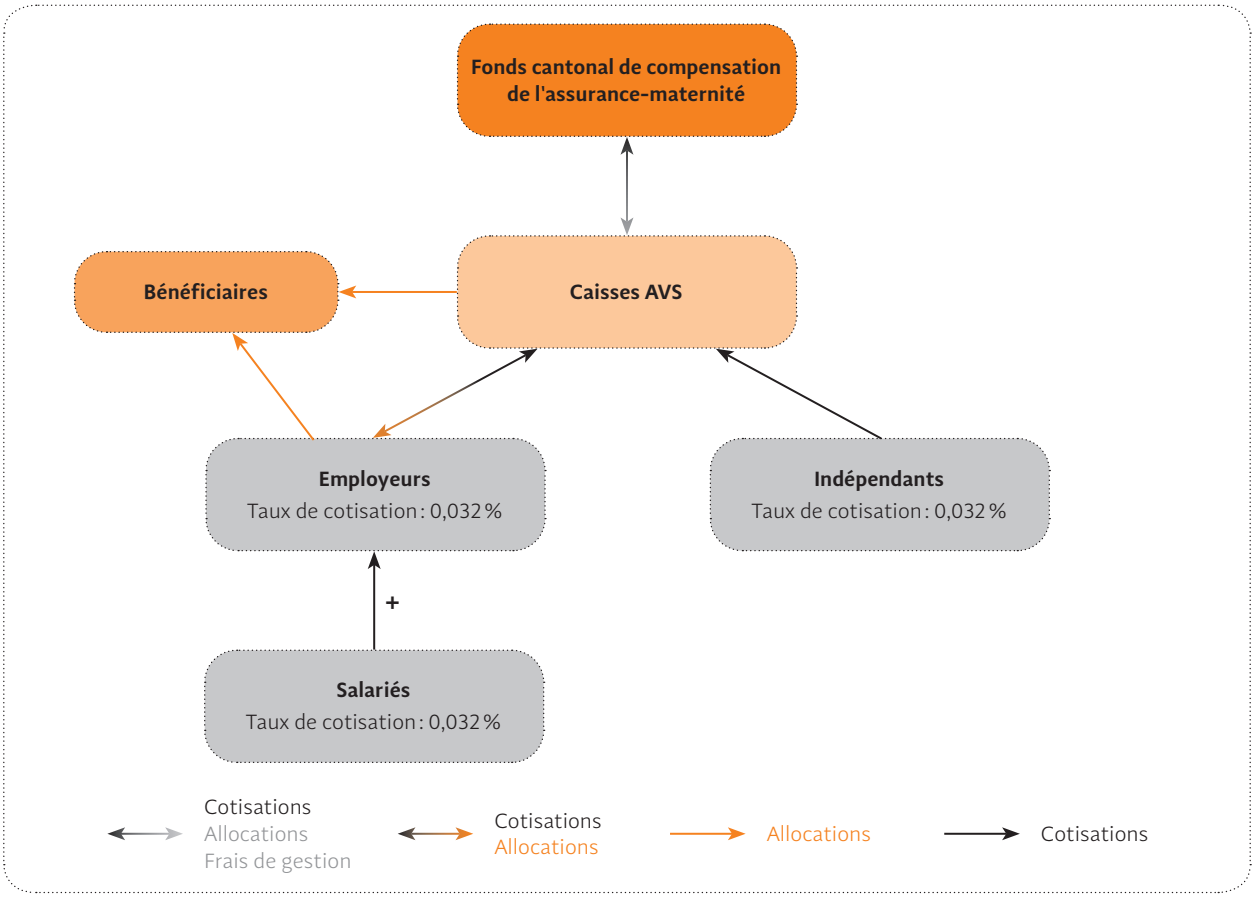


Les principales tâches du Conseil d'administration sont les suivantes :

- surveiller l'équilibre financier de l'assurance-maternité et informer sans tarder le Conseil d'État de tout déséquilibre financier ;
- proposer au Conseil d'État le taux de cotisation nécessaire au financement des dépenses ;
- proposer au Conseil d'État le taux de frais de gestion octroyé aux caisses à titre d'indemnité pour la pratique de régime ;
- prendre les décisions quant au placement de la fortune du Fonds cantonal de compensation ;
- approuver les comptes annuels et le rapport de gestion du Fonds cantonal de compensation ;
- émettre des directives financières à l'intention des organes d'exécution afin de garantir l'application uniforme des prescriptions légales dans le domaine du financement.

Le Conseil d'administration se réunit en principe quatre fois par an mais aussi souvent que l'intérêt de l'institution l'exige.
Le quorum permettant de valider les décisions prises par le Conseil d'administration est fixé à 7 voix.
La direction assiste aux séances avec voix consultative.

LE RÉGIME GENEVOIS DE L'ASSURANCE-MATERNITÉ



Sont assujetties à la loi et tenues de verser des cotisations :

a) les personnes salariées obligatoirement assurées selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, qui travaillent dans le canton de Genève au service d'un employeur assujetti à la loi ;

b) les personnes indépendantes obligatoirement assurées selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, qui déploient une activité lucrative stable dans le canton de Genève ;

c) les personnes domiciliées dans le canton qui payent des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) en tant que salariées d'un employeur non tenu de cotiser ;

d) les employeurs tenus de verser des cotisations selon la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants qui ont un établissement stable dans le canton de Genève.

MISSIONS DU FONDS

Le Fonds cantonal de compensation est une institution technique, chargée de la gestion des flux financiers, des liquidités et de la fortune du régime genevois de l'assurance-maternité. A ce titre, le Fonds :

- centralise toutes les recettes et prend en charge toutes les dépenses du régime ;
- constitue les réserves globales du régime ;
- gère la fortune du Fonds ;
- collecte et contrôle les statistiques cantonales.

CAISSES AUTORISÉES

Les caisses AVS qui souhaitent pratiquer le régime genevois de l'assurance-maternité, en tant qu'autre tâche, doivent préalablement s'annoncer au Fonds. Cette pratique demeure facultative et découle d'un choix propre à la caisse.

En 2025, 43 caisses pratiquaient le régime genevois de l'assurance-maternité; 38 caisses hors canton et 5 caisses genevoises.

Les caisses AVS pratiquant le régime genevois de l'assurance-maternité:

- prélèvent les cotisations auprès des affiliés;
- versent les prestations: - à l'employeur, s'il verse le salaire durant le congé;
  - directement aux bénéficiaires qui en font la demande;
- décomptent avec le Fonds cantonal de compensation les recettes et les dépenses du régime;
- versent au Fonds cantonal de compensation les excédents de liquidités;
- transmettent au Fonds cantonal de compensation les informations financières nécessaires à la consolidation des comptes du régime;
- fournissent au Fonds cantonal de compensation les données nécessaires à la statistique cantonale.

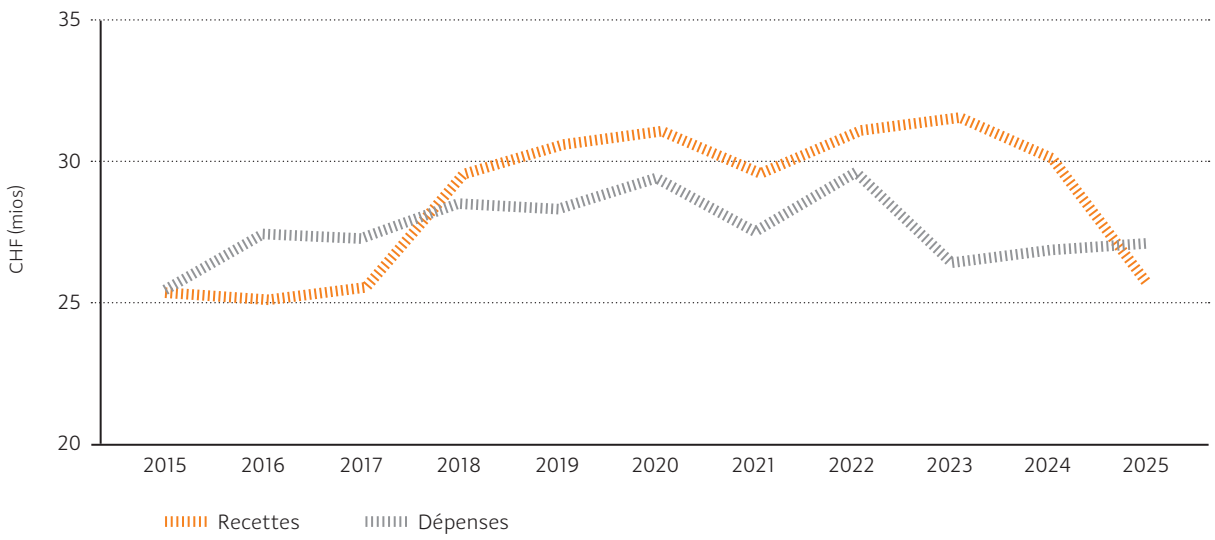
ÉVOLUTION DU RÉGIME

Le taux de cotisation est fixé par le Conseil d'État sur proposition du Conseil d'administration. Ce taux doit assurer au Fonds cantonal de compensation les recettes nécessaires pour couvrir les dépenses découlant de l'application de la loi et garantir le niveau de réserves prévu par celle-ci.

En 2025, le taux de cotisation s'élève à 0,064 % des salaires ou des revenus soumis à cotisation AVS (0,076 % en 2024). Cette diminution vise à réduire progressivement l'excédent d'exploitation du Fonds cantonal. Les cotisations sont réparties à parts égales entre l'employeur et le.la salarié.e. Pour les personnes indépendantes, les cotisations sont égales à la part du.de la salarié.e, soit 0,032 % (0,038 % en 2024).

Conformément aux prescriptions légales, le Fonds cantonal de compensation verse une indemnité forfaitaire aux caisses AVS actives dans le canton de Genève pour la pratique du régime genevois de l'assurance-maternité. Fixée par le Conseil d'État, cette indemnité est calculée sur la base des revenus déterminants annoncés par les caisses. Son taux, identique pour toutes les caisses, s'élève à 0,0064 %.

Evolution du régime 2015-2025



Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taux	0,082 %			0,092 %			0,086 %		0,082 %	0,076 %	0,064 %
Cotisations (mios CHF)	25.4	25.2	25.7	29.6	30.6	31.0	29.5	31.0	31.6	30.1	25.7
Prestations (mios CHF)	22.9	24.9	24.7	25.7	26.1	27.1	25.2	27.2	23.9	24.3	24.5

STATISTIQUES DU RÉGIME

Nombre de bénéficiaires de l'assurance-maternité

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
5'518	5'730	5'608	5'610	5'661	5'675	5'493	5'848	5'755	5'456	5'446

En 2025, selon les informations transmises par les caisses, l'indemnité moyenne par bénéficiaire de l'assurance-maternité genevoise s'élève à CHF 4'568.- (CHF 4'498.– en 2024).

L'indemnité moyenne par bénéficiaire de l'assurance-maternité, fédérale et cantonale, atteint CHF 21'052.– (CHF 20'597.– en 2024).

L'allocation journalière fédérale moyenne pour maternité est de CHF 167.–, alors qu'elle était de CHF 163.– en 2024.

L'évolution globale des salaires des femmes à Genève a été positive, portée notamment par des ajustements légaux et structurels. Toutefois, la réalité varie fortement selon que l'on observe la revalorisation des bas salaires ou la réduction globale des inégalités. L'évolution la plus nettement positive pour les femmes à Genève concerne les bas revenus.

Le nombre d'allocations accordées à l'autre parent et indemnisées par la loi fédérale est de 4'456. L'allocation journalière fédérale moyenne pour l'autre parent, quant à elle, est de CHF 185.– (CHF 182.– en 2024).

Le nombre de femmes ayant bénéficié d'une prolongation du congé maternité pour hospitalisation du nouveau né de maximum 56 jours est de 94.

Adoptions
Depuis le 1er janvier 2023, les personnes qui exercent une activité lucrative ont droit, au niveau fédéral, à un congé d'adoption payé de deux semaines, s'ils accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption. Ce congé doit être pris dans l'année suivant l'accueil de l'enfant. Cette allocation est complétée par des prestations genevoises plus favorables concernant l'âge de l'enfant, la durée et le montant de l'allocation.

Conditions de l'allocation d'adoption :

- Lors d'une adoption conjointe, seul un des deux parents a droit à l'allocation d'adoption.
- Lors d'une adoption simultanée de plusieurs enfants, les parents adoptifs ne peuvent prétendre qu'à une seule allocation.
- L'adoption d'un enfant du conjoint ou du partenaire enregistré, ne donne pas droit à une allocation.
- Le parent bénéficiant de l'allocation doit, comme pour l'allocation maternité, cesser de travailler.
- Les parents adoptifs ont la possibilité de se partager le congé d'adoption entre eux, sans toutefois pouvoir le prendre simultanément.
- Les prestations cantonales sont accordées lorsque l'enfant a moins de 8 ans révolus à la date du placement.

Nombre d'adoptions annoncées au Fonds

2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
15	24	16	9	15	7	5	4	4	2	8

Sources : OFS et statistiques du Fonds LAMat.

COMPTES ANNUELS

Le Fonds cantonal de compensation consolide les données financières du régime genevois de l'assurance-maternité. Celles-ci proviennent des caisses de compensation AVS, qui ont reçu l'autorisation de l'OFAS pour la gestion du régime cantonal genevois en tant qu'autre tâche.

Les comptes annuels du Fonds cantonal de compensation sont ainsi établis en respectant, par analogie, les principes comptables appliqués par le Fonds de compensation de l'AVS.

AUDIT DU FONDS CANTONAL DE COMPENSATION DE L'ASSURANCE-MATERNITÉ

Organe de révision PricewaterhauseCoopers (PWC)
Dans le rapport détaillé à l'attention du Conseil d'administration, l'organe de révision exprime une opinion positive quant à la qualité de l'établissement et de la présentation des comptes, ainsi qu'à l'existence du système de contrôle interne.

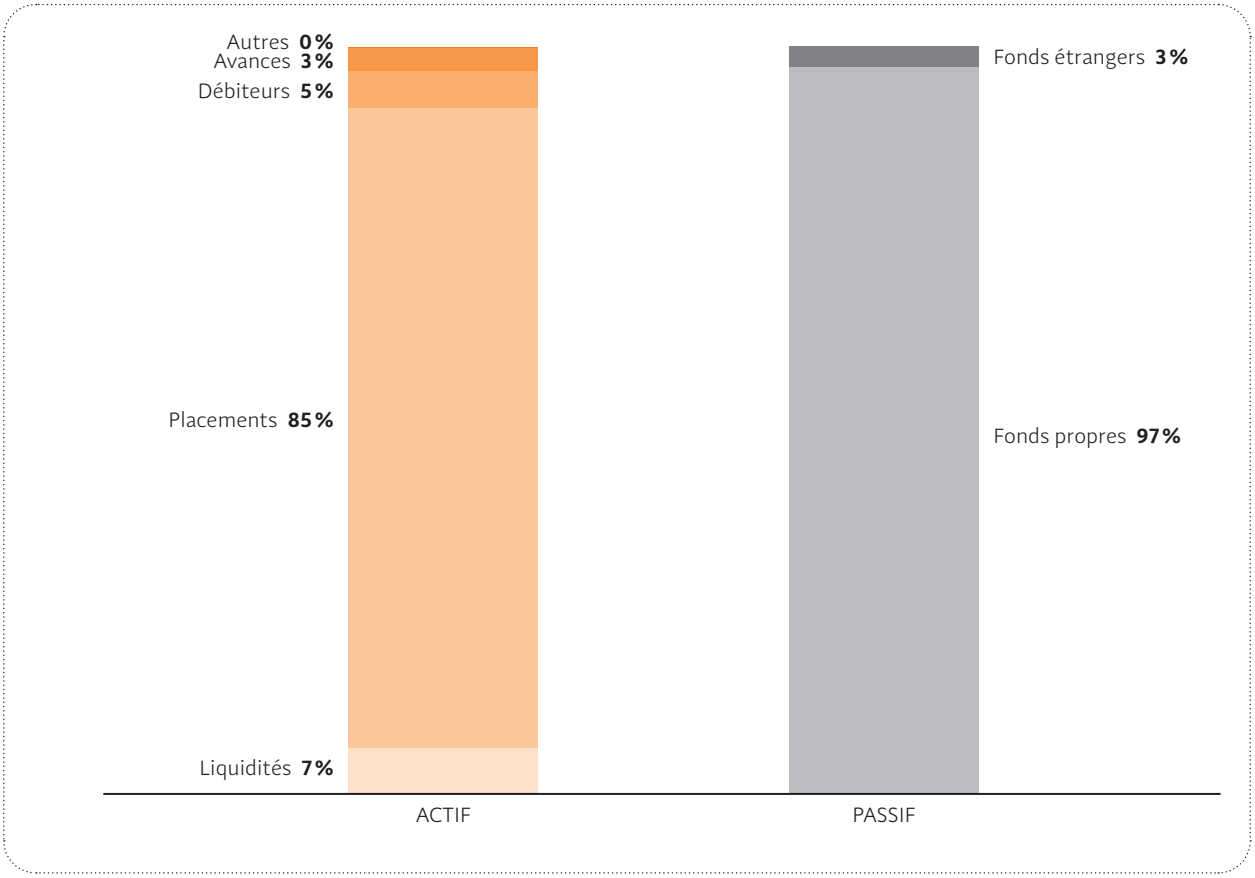
Par ailleurs, PWC a conclu que le risque d'anomalies significatives dans les comptes annuels en raison d'un déficit de contrôles était faible, voire inexistant.

L'organe de révision recommande l'approbation des comptes sans remarques ni réserves.

Le Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité a approuvé les comptes annuels 2025 lors de sa séance du 31 août 2026.

BILAN

Composition du bilan au 31.12.2025



BILAN

ACTIF

Liquidités et placements
A la clôture de l'exercice 2025, les liquidités et placements atteignent CHF 27 millions, soit 92 % de l'actif du Fonds cantonal de compensation.

Comptes courants/Débiteurs
L'application du référentiel Swiss GAAP RPC implique l'intégration de la totalité des créances du régime, y compris les éléments liés à l'exploitation du régime à décompter ultérieurement avec le Fonds cantonal de compensation, notamment les débiteurs affiliés.

Le montant des débiteurs du régime représente 5 % du total du bilan, soit CHF 1.4 million (CHF 2.2 millions en 2024).

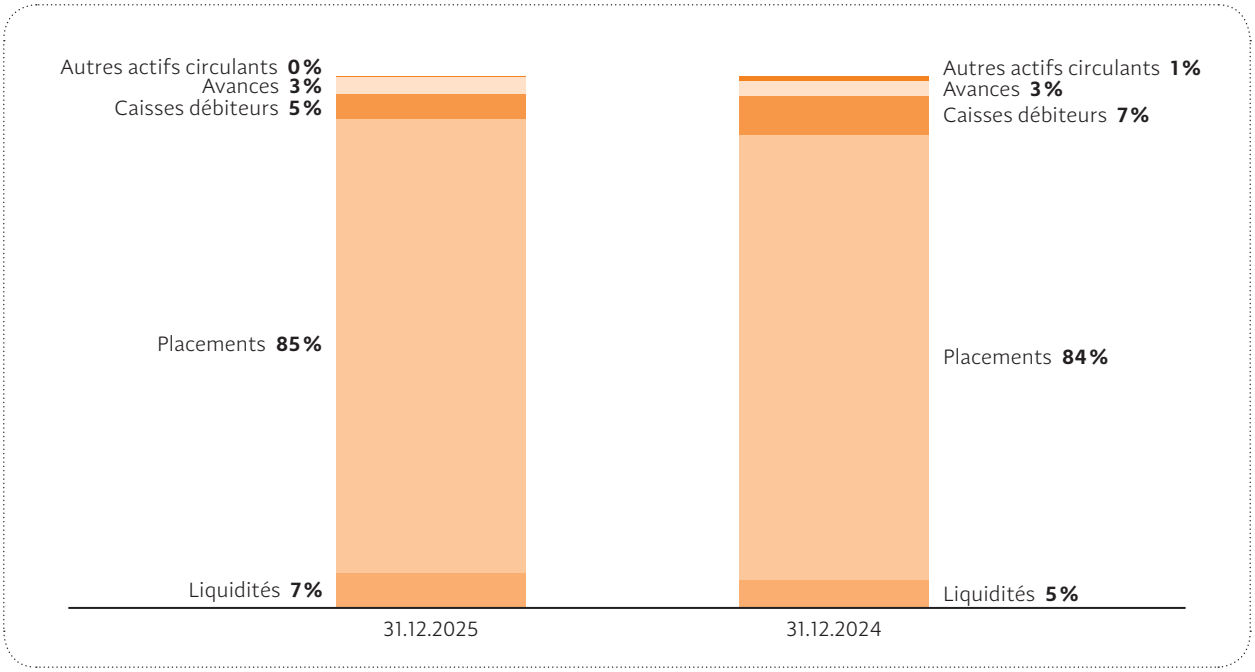
Par analogie avec la pratique du Fonds de compensation de l'AVS, le risque lié à ces créances est assumé entièrement par le Fonds cantonal de compensation.

En 2025, ce poste a fait l'objet d'une dépréciation équivalent à 0,26 % des cotisations des employeurs, des salariés et des indépendants.

Avances pour versement des prestations
Afin que les caisses disposent de liquidités suffisantes pour le versement des prestations, le Fonds cantonal de compensation fait des avances aux caisses déficitaires, c'est-à-dire à celles dont les cotisations prélevées ne couvrent pas les prestations versées, sous réserve du règlement final.

Cette pratique permet d'éviter de mettre à contribution les liquidités provenant d'autres assurances sociales, par ce biais, le financement intégral du régime est assuré et seul un découvert temporaire peut survenir, résultant du décalage inhérent à la compensation. La Directive financière *3.3 Mouvements de fonds* règle les modalités des avances.

Composition de l'actif



BILAN

PLACEMENTS

La gestion de la fortune du Fonds
Conformément à l'art. 8, al. 3 du RAMat, la fortune du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité doit être placée de manière à représenter toute sécurité et à rapporter un intérêt convenable.

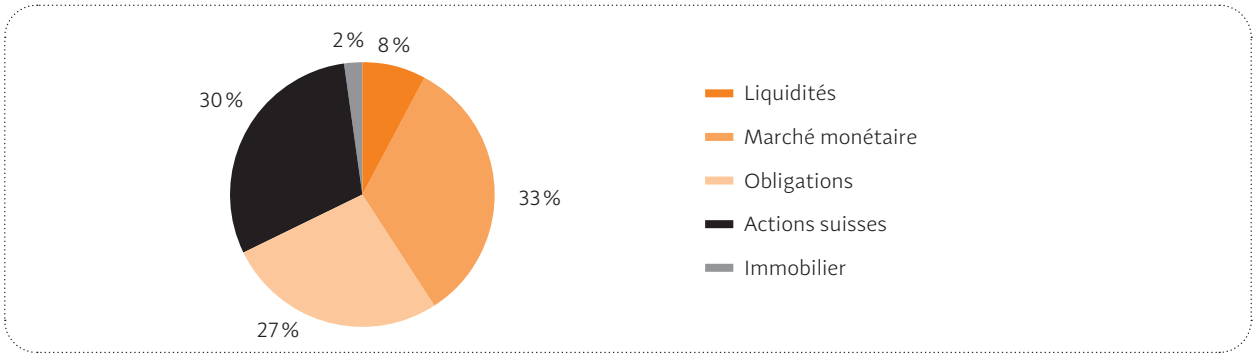
L'organisation de l'activité de placement est régie par les Directives et procédures relatives à la gestion de la fortune du Fonds, approuvées par le Conseil d'administration. Ces documents fixent clairement les principes, les règles et les objectifs selon lesquels la fortune du Fonds est gérée.

Convaincu de l'importance des investissements respectueux des critères ESG, le Fonds a exclu de son univers d'investissement les entreprises actives dans les secteurs de l'armement, du nucléaire, des jeux de hasard, du tabac, des boissons alcoolisées et des énergies fossiles.

Le Fonds participe également aux programmes de dialogue actionnarial par le biais de la Fondation Ethos, dont il est membre depuis octobre 2024.

ACTIFS FINANCIERS

Répartition des actifs financiers au 31.12.2025



Portés par la vigueur des marchés boursiers helvétiques, les placements du Fonds affichent une excellente santé financière en 2025. Le segment des actions suisses agit comme le vecteur central de la performance, renforçant ainsi l'assise financière de notre assurance sociale cantonale.

L'année 2025 se termine avec une plus-value sur titres de CHF 834'385.– (CHF 359'418.– en 2024).

Les produits financiers, quant à eux, s'élèvent à CHF 301'525.– et les frais de gestion de la fortune sont de 0,52 %.

Le taux de transparence en matière de frais de gestion est de 100 %. Il n'y a aucun placement collectif dont les frais ne sont pas connus.

BILAN

FORTUNE

Au 31.12.2025, la fortune du Fonds cantonal de compensation s'élève à CHF 28.8 millions (CHF 29.4 millions au 31.12.2024).

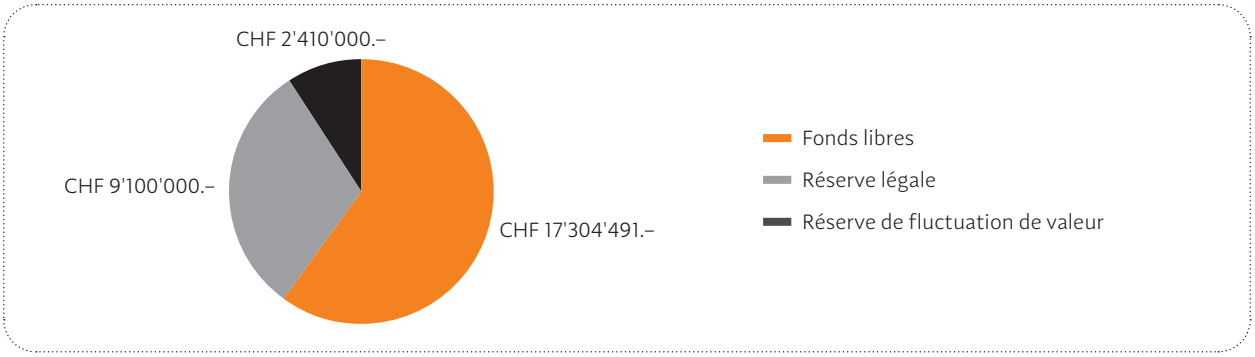
Les réserves du Fonds cantonal de compensation sont destinées à atténuer l'impact éventuel d'une forte diminution des recettes, consécutive à une évolution conjoncturelle défavorable et/ou une augmentation des dépenses liée à l'évolution du cadre légal.

Selon l'article 13, alinéa 4, de la LAMat, les réserves du Fonds cantonal de compensation ne doivent, en règle générale, pas être inférieures au tiers des dépenses annuelles, qui représentent CHF 9.1 millions pour l'exercice 2025.

Conformément aux *Directives relatives à la gestion de la fortune du Fonds*, émises par le Conseil d'administration, et afin de se prémunir contre les fluctuations des marchés boursiers, le Fonds cantonal de compensation a constitué une réserve de fluctuation de valeur qui s'élève à CHF 2'410'000.– au 31.12.2025, soit 15 % de la valeur des titres.

A la fin de l'année 2025, toutes les exigences légales en matière de réserves sont atteintes.

Fortune du Fonds au 31.12.2025



COMPTE DE RÉSULTAT

COMPTE D'EXPLOITATION

Après la phase de normalisation observée en 2024, l'année 2025 marque un net coup de frein avec une croissance des revenus déterminants qui s'établit à seulement 0,8 %. Cette progression particulièrement modeste témoigne d'un essoufflement de la dynamique économique et d'un ralentissement de l'activité sur le marché de l'emploi genevois. Si les finances du Fonds de l'assurance maternité genevoise (AMG) restent solides, ce résultat reflète une posture de vigilance face à une conjoncture devenue plus atone, où les moteurs de croissance traditionnels, notamment le secteur du négoce, ont vu leur contribution se tasser après les performances des années précédentes.

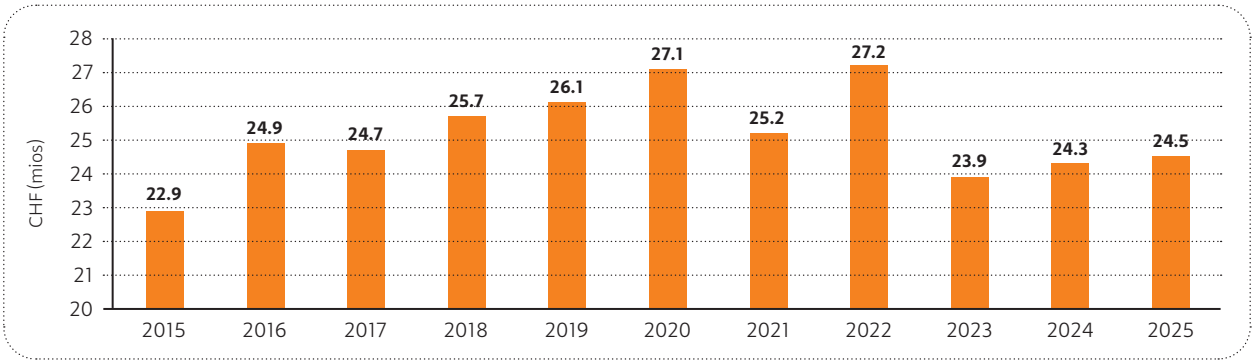
Produits du régime
Pour l'année 2025, les revenus déterminants annoncés par les caisses s'élèvent à CHF 40.7 milliards, contre CHF 40.4 milliards pour l'exercice 2024, soit une augmentation de 0,81 %.

Compte tenu de la diminution du taux de cotisation qui passe de 0,076 %, en 2024, à 0,064 %, en 2025, les produits du régime sont en diminution de CHF 4'403'796.– par rapport à l'exercice 2024 et s'élèvent à CHF 25'696'557.–.

Prestations maternité
Les prestations versées en 2025 s'élèvent à CHF 24'543'463.– et sont en augmentation de CHF 272'784.– par rapport à 2024. Cette variation s'explique d'une part, par l'augmentation du taux d'activité des femmes et de meilleurs salaires, et d'autre part, par les décalages temporels dans le traitement des demandes de remboursement des affiliés. Le nombre de bénéficiaires du congé maternité reste stable.

Le montant total versé en 2025 par les caisses genevoises à titre d'assurance-maternité fédérale (APG) atteint, quant à lui, CHF 82.4 millions.

Evolution des prestations maternité 2015-2025



Résultat d'exploitation
Le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 enregistre un excédent de charges de CHF 1'409'748.–, soit une diminution de près de CHF 4.7 millions par rapport à l'exercice 2024, qui s'était soldé par un bénéfice de CHF 3'277'565.–.

COMPTE DE RÉSULTAT

COMPTE D'ADMINISTRATION

Le compte d'administration se compose du résultat des placements ainsi que des frais de fonctionnement du Fonds cantonal de compensation, qui demeurent marginaux.

Frais de fonctionnement
Le Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité et le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales sont gérés conjointement.

Leurs frais de fonctionnement comprennent le loyer, les frais informatiques, les salaires et charges sociales, les indemnités des membres des conseils d'administration et les autres frais administratifs. Ces frais s'avèrent extrêmement réduits en raison de la structure administrative très légère.

Les frais de fonctionnement sont répartis entre les deux Fonds selon la clé suivante :

- Fonds cantonal de compensation des allocations familiales : 60 %
- Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité : 40 %

Les frais de fonctionnement afférents au Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité s'élèvent à CHF 248'917.– en 2025 (CHF 232'760.– en 2024).

Dès le 1er janvier 2009, les frais de fonctionnement sont régis, en partie, par une convention de facturation avec l'État de Genève.

ÉTATS FINANCIERS

Bilan du régime au 31 décembre 2025

ACTIF

	Note	31.12.2025 (en CHF)	31.12.2024 (en CHF)
Liquidités et placements			
Liquidités opérationnelles			
Comptes courants	2.1	1'927'844	1'541'451
Placements			
Comptes courants	2.1	225'639	113'088
Placements à terme	2.1	9'000'000	10'000'000
Titres	2.1	16'054'054	14'632'718
Total placements		25'279'694	24'745'806
Total liquidités et placements		**27'207'538**	**26'287'257**
Comptes courants/Débiteurs			
Créances auprès des caisses	2.2	220'618	997'051
Avances aux caisses pour versement de prestations	2.3	926'980	926'980
		1'147'598	1'924'031
Caisses AVS - créances bénéficiaires et affiliés			
- créances auprès des affiliés	2.2	1'210'762	1'243'032
- dépréciation pour risque de pertes sur créances des caisses	2.2	-68'000	-79'000
- allocations à restituer par bénéficiaires	2.2	13'148	16'441
- indemnités en réparation de dommage	2.2	519	813
- indemnités en réparation de dommage (compte réfléchi)	2.2	-519	-813
		1'155'911	1'180'473
Autres créances à court terme		77'906	100'785
Total comptes courants/Débiteurs		**2'381'414**	**3'205'289**
Compte de régularisation	2.4	**56'658**	**66'720**
Garantie de loyer		**1'824**	**1'822**
TOTAL DE L'ACTIF		**29'647'434**	**29'561'088**

PASSIF

Fonds étrangers à court terme			
Créanciers caisses	2.5	745'496	135'410
Intérêts moratoires à rétrocéder		9'464	6'381
Autres créanciers		0	108
Compte de régularisation		77'984	66'066
Total fonds étrangers à court terme		**832'944**	**207'965**
Fortune			
Fonds libres			
Report d'excédents du régime au 1er janvier		18'053'123	15'295'525
Excédent de produits / (charges) de l'exercice		-538'633	3'777'599
Attribution à la réserve légale		0	-200'000
Attribution à la réserve de fluctuation de valeur		-210'000	-820'000
Total fonds libres	2.6	17'304'491	18'053'123
Réserve légale	2.6	9'100'000	9'100'000
Réserve de fluctuation de valeur	2.6	2'410'000	2'200'000
Total fortune		**28'814'491**	**29'353'123**
TOTAL DU PASSIF		**29'647'434**	**29'561'088**

ÉTATS FINANCIERS

Compte de résultat de l'exercice 2025

	Note	Budget 2025 (en CHF)	**2025** (en CHF)	**2024** (en CHF)
COMPTE D'EXPLOITATION				
Produits / (charges) du régime				
Cotisations des employeurs et des indépendants	2.7		25'696'557	30'100'353
Dépréciation pour risque de pertes sur créances	2.2		11'000	13'000
Allocations maternité versées par les caisses			-24'543'463	-24'270'678
Indemnités pour frais de gestion retenues par les caisses	2.8		-2'605'100	-2'584'247
Excédent de produits / (charges) du régime			-1'441'005	3'258'428
Autres produits / (charges) du régime				
Intérêts moratoires	2.9		47'319	31'900
Intérêts rémunératoires	2.9		-6'598	-6'383
Rétrocession d'intérêts moratoires	2.9		-9'464	-6'381
			31'257	19'136
Excédent de produits / (charges) du compte d'exploitation			**-1'409'748**	**3'277'565**
COMPTE D'ADMINISTRATION				
Résultat des placements				
Produits financiers			301'525	377'026
Variation des cours des titres	2.10		834'385	359'418
Charges financières	2.11		-15'878	-18'468
Excédent de produits des placements			**1'120'032**	**717'976**
Frais de fonctionnement	2.12	-297'850	-248'917	-232'760
		-297'850	-248'917	-232'760
Excédent de produits / (charges) du compte d'administration		**-297'850**	**871'115**	**485'216**
Produits exceptionnels			**0**	**14'818**
EXCÉDENT DE PRODUITS / (CHARGES) DE L'EXERCICE			**-538'633**	**3'777'599**

ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS

Tableau de mouvements de la fortune de l'exercice 2025 (en CHF)

	Report d'excédents du régime	Excédent de produits / (charges) de l'exercice	Total fonds libres	Réserve légale	Réserve de fluctuation de valeur	Total de la fortune
Solde au 1er janvier 2024	**15'295'525**	**-**	**15'295'525**	**8'900'000**	**1'380'000**	**25'575'525**
Excédent de produits de l'exercice		3'777'599	3'777'599			3'777'599
Solde au 31 décembre avant répartition	**15'295'525**	**3'777'599**	**19'073'123**	**8'900'000**	**1'380'000**	**29'353'123**
Attribution au report des exercices précédents	3'777'599	-3'777'599	-			-
Attribution à la réserve légale	-200'000		-200'000	200'000		-
Attribution à la réserve de fluctuation de valeur	-820'000		-820'000		820'000	-
Solde au 31 décembre 2024	**18'053'123**	**-**	**18'053'123**	**9'100'000**	**2'200'000**	**29'353'123**
Solde au 1er janvier 2025	**18'053'123**	**-**	**18'053'123**	**9'100'000**	**2'200'000**	**29'353'123**
Excédent de charges de l'exercice		-538'633	-538'633			-538'633
Solde au 31 décembre avant répartition	**18'053'123**	**-538'633**	**17'514'491**	**9'100'000**	**2'200'000**	**28'814'491**
Prélèvement du report des exercices précédents	-538'633	538'633	-			-
Attribution à la réserve de fluctuation de valeur	-210'000		-210'000		210'000	-
Solde au 31 décembre 2025	**17'304'491**	**-**	**17'304'491**	**9'100'000**	**2'410'000**	**28'814'491**

ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS

Tableau de flux de trésorerie de l'exercice 2025

	2025 (en CHF)	2024 (en CHF)
Excédent de produits / (charges) de l'exercice	**-538'633**	**3'777'599**
Variation des cours des titres	-834'385	-359'418
Variation des dépréciations d'actifs (créances)	-11'000	-13'000
Sous-total	**-1'384'018**	**3'405'181**
Diminution (augmentation) des actifs circulants		
Placements à terme	1'000'000	1'000'000
Créances auprès des caisses	776'433	173'567
Avances aux caisses pour versement de prestations	-	-
Caisses AVS - créances bénéficiaires et affiliés		
- créances auprès des affiliés	32'270	154'035
- allocations à restituer par bénéficiaires	3'293	3'417
- indemnités en réparation de dommage	294	1'223
- indemnités en réparation de dommage (compte réfléchi)	-294	-1'223
Autres créances à court terme	22'879	-6'352
Compte de régularisation	10'062	293'383
Garantie de loyer	-2	-13
Augmentation (diminution) des fonds étrangers à court terme		
Créanciers caisses	610'086	22'936
Intérêts moratoires à rétrocéder	3'084	-1'892
Autres créanciers	-108	108
Compte de régularisation	11'918	10'108
Sous-total	**2'469'913**	**1'649'297**
Cash flow provenant de l'exploitation	**1'085'896**	**5'054'478**
Achats de titres	-586'951	-5'094'820
Cash flow relatif aux investissements	**-586'951**	**-5'094'820**
Cash flow relatif au financement	**-**	**-**
CASH FLOW NET TOTAL	**498'944**	**-40'342**
Liquidités opérationnelles	1'541'451	1'643'426
Liquidités liées aux comptes de placements	113'088	51'455
LIQUIDITÉS EN DÉBUT DE PÉRIODE	**1'654'539**	**1'694'881**
Liquidités opérationnelles	1'927'844	1'541'451
Liquidités liées aux comptes de placements	225'639	113'088
LIQUIDITÉS EN FIN DE PÉRIODE	**2'153'484**	**1'654'539**

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

1. PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS (LAMat)

Principe général
Le Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité est une institution de droit public autonome constituée conformément à la Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption LAMat (J 5 07), entrée en vigueur le 1er juillet 2001.

Les comptes annuels sont établis conformément à l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. Les charges et produits d'exploitation sont délimités à la période où ils prennent effet et intègrent la totalité des éléments du régime.

Les comptes annuels consolident les éléments d'exploitation des 43 caisses de compensation pratiquant le régime genevois de l'assurance-maternité.

Seul le budget des frais de fonctionnement de l'exercice 2025 est présenté dans le compte de résultat, les éléments relatifs à l'exploitation du régime (cotisations et allocations) et à la performance des investissements étant liés à des facteurs conjoncturels sur lesquels le Fonds cantonal de compensation n'a pas de prise.

Lois et règlements applicables

- Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (J 5 07 LAMat), état au 31.12.2025.
- Règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (J 5 07.01 RAMat), état au 31.12.2025.
- Règlement du Conseil d'administration du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité (J 5 07.03 RCAFCAM), état au 31.12.2025.
- Directives financières destinées aux organes d'exécution et organes de révision, appliquant le régime genevois sur l'assurance-maternité, applicables au 31.12.2025.
- Directives et procédures du système de contrôle interne du Fonds applicables au 31.12.2025.

Principes d'évaluation

a) Comptes courants, créances et dettes
Ces positions sont inscrites au bilan à la valeur nominale.

b) Titres
L'évaluation des titres se fait à la valeur de marché à la date du bilan.
Les parts de fonds figurent au bilan à la valeur nette d'inventaire au jour de clôture de l'exercice.

2. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

2.1 Liquidités et placements
Cette rubrique comprend les disponibilités en comptes courants ainsi que l'intégralité des positions liées à l'activité de placement de la fortune du Fonds cantonal de compensation.

Le Fonds cantonal de compensation applique les directives et procédures relatives à la gestion de la fortune du Fonds, émises par le Conseil d'administration.

La directive *3. Directives et procédures relatives à la gestion de la fortune du Fonds*, point *3.4.1 Catégories de placements autorisés, limites et restrictions* prévoit que le Conseil d'administration peut faire usage d'extensions des possibilités de placement dans le cadre du choix des placements et de la stratégie mise en place (art. 50 al. 4 OPP2).

Au 31.12.2025, le Conseil d'administration n'a pas fait usage de cette extension.

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Les placements se composent de:

	31.12.2025 (en CHF)	31.12.2024 (en CHF)
Compte courant liés aux placements	225'639	113'088
Dépôts à terme	9'000'000	10'000'000
Obligations	7'178'050	6'743'250
Fonds de placement – actions	8'233'699	7'302'770
Fonds de placement immobiliers	630'495	574'887
Actions Ethos Services SA	11'811	11'811
Valeur de marché des placements	**25'279'694**	**24'745'806**

2.2 Caisses de compensation (créances, allocations à restituer par les bénéficiaires, indemnités en réparation de dommage)
Ces rubriques comprennent les soldes des derniers décomptes avec les caisses ainsi que les éléments liés à l'exploitation du régime, à décompter ultérieurement avec le Fonds cantonal de compensation.

A défaut de pouvoir faire une appréciation de la solvabilité des affiliés des caisses au cas par cas, le poste « Caisses de compensation – créances auprès des affiliés » fait l'objet d'une dépréciation équivalent à 0,26 % des cotisations des employeurs, des salariés et des indépendants (inchangé par rapport à 2024), correspondant au risque de pertes sur créances des caisses. Ce procédé reflète les résultats observés au cours des trois derniers exercices. A la date de clôture, cette dépréciation s'élève à CHF 68'000.– (CHF 79'000.– au 31.12.2024).

2.3 Avances pour versements de prestations
Ces avances pour versements des prestations sont destinées à assurer les besoins en liquidités des caisses.

En 2025, le montant des avances pour versement des prestations n'a pas varié par rapport à l'année précédente et s'élève à CHF 926'980.–.

2.4 Compte de régularisation (actif)
Ce poste se compose en majorité d'intérêts courus sur obligations.

2.5 Caisses de compensation, créanciers
Ces rubriques comprennent les soldes des derniers décomptes avec les caisses.

2.6 Fonds libres - Réserve légale - Réserve de fluctuation de valeur
Réserve légale
Conformément à l'art. 13, al. 4 de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat - J 5 07), les avoirs du fonds ne doivent, en règle générale, pas être inférieurs au tiers des dépenses annuelles de celui-ci.

Au 31.12.2025, la réserve légale s'élève à CHF 9'100'000.–. La réserve minimale est atteinte.

Réserve de fluctuation de valeur
Afin de limiter les risques liés aux fluctuations des cours boursiers, une réserve de fluctuation de valeur est constituée par prélèvement sur les fonds libres du Fonds, après constitution de la réserve légale. Cette réserve correspond à 15 % de la valeur des titres au bilan à la date de clôture.

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

	31.12.2025 (en CHF)	31.12.2024 (en CHF)
Fonds libres		
Report d'excédents du régime au 1er janvier	18'053'124	15'295'525
Excédent de produits / (charges) du compte d'exploitation	-1'409'748	3'277'565
Excédent de produits du compte d'administration	871'115	485'216
Produits exceptionnels	0	14'818
Total fonds libres avant prélèvement / (attribution) des réserves légales et de fluctuation de valeur	**17'514'491**	**19'073'124**
Attribution à la réserve légale	0	-200'000
Attribution à la fluctuation de valeur	-210'000	-820'000
Total fonds libres	**17'304'491**	**18'053'124**
Réserve légale		
Solde au 1er janvier	9'100'000	8'900'000
Fonds libres affectés à la réserve légale	0	200'000
Total réserve légale	**9'100'000**	**9'100'000**
Objectif de couverture	9'100'000	9'100'000
Réserve de fluctuation de valeur		
Solde au 1er janvier	2'200'000	1'380'000
Fonds libres affectés à la réserve de fluctuation de valeur	210'000	820'000
Total réserve de fluctuation de valeur	**2'410'000**	**2'200'000**
Objectif de couverture	2'410'000	2'200'000

2.7 Cotisations des employeurs et des indépendants
Les cotisations du régime correspondent aux montants facturés en 2025 par les caisses AVS pratiquant le régime de l'assurance-maternité genevois. Le taux de cotisation applicable aux revenus déterminants de l'année 2025 est de 0,064 % pour les cotisations paritaires et 0,032 % pour les indépendants (respectivement 0,076 % et 0,038 % en 2024).

2.8 Indemnités pour frais de gestion retenues par les caisses
Le règlement d'exécution de la loi prévoit un taux forfaitaire pour l'ensemble des caisses, appliqué aux revenus déterminants annoncés pour l'année sous revue. Les indemnités pour frais de gestion de l'exercice 2025 correspondent à 0,0064 % des revenus déterminants AVS pour toutes les caisses (art. 7 al. 3 RAMat - J 5 07.01) et sont inchangés par rapports à 2024.

2.9 Intérêts moratoires et rémunératoires
Il s'agit des intérêts moratoires et rémunératoires décomptés par les caisses à leurs affiliés.

Par ailleurs et par analogie au système en vigueur dans le régime AVS, les caisses bénéficient d'une rétrocession correspondant à 20 % des intérêts moratoires décomptés avec le Fonds cantonal de compensation.

2.10 Variation des cours des titres
Ce poste se compose de :

	2025 (en CHF)	2024 (en CHF)
Plus-value sur titres non réalisée	834'385	359'418

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

2.11 Charges financières
Les charges financières sont composées des intérêts et frais bancaires ainsi que des commissions d'administration des titres.

2.12 Frais de fonctionnement
Les frais de fonctionnement se composent de :

	2025	2024
Frais de personnel	193'153	173'860
Honoraires du Conseil d'administration	19'940	19'160
Frais généraux	35'824	39'740
Total frais de fonctionnement	**248'917**	**232'760**

3. RÉALISATION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

Les risques financiers découlant de l'évolution du contexte légal, politique et économique sont suivis régulièrement par la direction et portés immédiatement à la connaissance du Conseil d'administration, dès qu'ils sont identifiés ; le Fonds cantonal de compensation n'est toutefois pas en mesure d'anticiper ces risques dont l'ampleur des dommages peut se révéler importante.

Cependant, conformément au Règlement du conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité (RCAFCAM), article 1, lettre f), le Conseil d'administration informe le Conseil d'État de tout déséquilibre financier ; le Conseil d'État, lequel fixe périodiquement le taux de cotisation, est, in fine, responsable de prendre, par voie législative, les mesures correctives nécessaires à l'équilibre financier du régime tel que prescrit par la loi.

Le secrétariat du Fonds a procédé à la révision et mise à jour de la procédure relative aux séances du Conseil d'administration afin, notamment, d'aligner les pratiques du Fonds sur la LOIDP.

L'identification des risques potentiels liés au processus de consolidation des comptes du régime a été entièrement revue dans l'intention d'en faire une procédure de portée plus générale, encadrant les risques récurrents auxquels le Fonds peut être confronté.

4. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

En 2025, le Conseil d'administration a poursuivi sa stratégie de réduction des réserves légales pour les ramener au plus proche du minimum prescrit par la loi, soit un tiers de dépenses annuelles du Fonds. Pour ce faire, il a proposé au Conseil d'État de procéder à une nouvelle diminution du taux de cotisation pour l'année 2026, en passant de 0,064 % à 0,058 %. Cette baisse du taux profitera à tous les cotisants du canton, employeurs, salariés et indépendants.

5. APPROBATION DES COMPTES

Le Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité a approuvé les comptes de l'exercice 2025 lors de sa séance du 31 août 2026.

ANNEXE 1 : RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION

pwc

Rapport de l'organe de révision au Conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité, Genève

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité (le Fonds), comprenant le bilan au 31 décembre 2025, le compte de résultat, le tableau de mouvements de la fortune, et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Fonds au 31 décembre 2025, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi suisse, à la LGAF, à la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption et à son règlement d'exécution.

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants du Fonds, conformément aux dispositions légales suisses et aux exigences de la profession. Nous avons aussi satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives aux comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels lesquels donnent une image fidèle conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales, à l'acte de fondation et aux règlements. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le Conseil d'administration est responsable d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Il a en outre la responsabilité de présenter, le cas échéant, les éléments en rapport avec la capacité du Fonds à poursuivre ses activités et d'établir les comptes annuels sur la base de la

PricewaterhouseCoopers SA, Avenue Giuseppe-Motta 50, 1211 Genève 2
+41 58 792 91 00

www.pwc.ch

PricewaterhouseCoopers SA est membre du réseau mondial PwC, un réseau de sociétés juridiquement autonomes et indépendantes les unes des autres.

ANNEXE 1 : RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION

continuité de l'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de liquider du Fonds ou de cesser l'activité, ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- Nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne du Fonds.
- Nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation appliqué et, sur la base des éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention dans notre rapport sur les informations à ce sujet fournies dans les comptes annuels ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion d'audit modifiée. Nous établissons nos conclusions sur la base des éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Des situations ou événements futurs peuvent cependant amener le Fonds à cesser son exploitation.
- Nous évaluons la présentation dans son ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels, y compris les informations fournies dans les notes, et estimons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle à donner une présentation sincère.

Nous communiquons au Conseil d'administration ou à sa commission compétente, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

ANNEXE 1 : RAPPORT DE L'ORGANE DE RÉVISION

pwc

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément à l'art. 83b, al. 3, CC en relation avec l'art. 728a, al. 1, ch. 3, CO et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil d'administration.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

PricewaterhouseCoopers SA

Stéphane Jaquet
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

Romain Théodoloz
Expert-réviseur agréé

Genève, le 31 août 2026

Annexe :

- Comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de mouvements de la fortune, tableau des flux de trésorerie et annexe)

ANNEXE 2 : LISTE DES CAISSES

Genève

- CAISSE DE COMPENSATION DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA GYPSERIE-PEINTURE (CAFINCO)
- CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (CCGC)
- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES (FER)
- CAISSE DE COMPENSATION DE LA FÉDÉRATION ROMANDE DE MÉTIERS DU BÂTIMENT (MEROBA)
- CAISSE DE COMPENSATION NODE AVS

Hors canton

- AUSGLEICHSKASSE DER GRAFISCHEN UND PAPIERVERARBEITENDEN INDUSTRIE DER SCHWEIZ (AGRAPI)
- AUSGLEICHSKASSE ARBEITGEBER BASEL
- AUSGLEICHSKASSE BERNER ARBEITGEBER
- AUSGLEICHSKASSE VERSICHERUNG
- AUSGLEICHSKASSE ZÜRCHER ARBEITGEBER
- AUSGLEICHSKASSE FÜR DAS SCHWEIZERISCHE BANKGEWERBE
- CAISSE FÉDÉRALE DE COMPENSATION
- AUSGLEICHSKASSE PRIVATKLINIKEN SCHWEIZ
- AUSGLEICHSKASSE COIFFURE & ESTHÉTIQUE
- AUSGLEICHSKASSE GESCHÄFTSINHABER BERN
- AUSGLEICHSKASSE COOP
- CAISSE DE COMPENSATION DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES ENTREPRENEURS AGENCE VAUDOISE
- AUSGLEICHSKASSE EXFOUR
- CAISSE AVS DE LA FÉDÉRATION PATRONALE VAUDOISE
- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER-CIAB
- CAISSE DE COMPENSATION AVS FER CIFA
- CAISSE DE COMPENSATION AVS FER CIGA
- CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER-CIAN
- AUSGLEICHSKASSE FORTE
- CAISSE DE COMPENSATION GASTROSOCIAL
- AUSGLEICHSKASSE DES SCHWEIZERISCHEN GEWERBES
- AUSGLEICHSKASSE HANDEL SCHWEIZ

ANNEXE 2 : LISTE DES CAISSES

- AUSGLEICHSKASSE DER AARGAUISCHEN INDUSTRIE- UND HANDELSKAMMER AIHKV
- CAISSE DE COMPENSATION DE L'INDUSTRIE HORLOGERE AVS/AI/APG
- HOTELA CAISSE DE COMPENSATION AVS
- AUSGLEICHSKASSE ICOLAC
- CAISSE DE COMPENSATION AVS/AI/APG DE LA CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (CVCI)
- AUSGLEICHSKASSE MILCH- UND LANDWIRTSCHAFTLICHE ORGANISATIONEN
- AUSGLEICHSKASSE MEDISUISSE
- AUSGLEICHSKASSE DES SCHWEIZER FLEISCH-FACHVERBANDES
- CAISSE DE COMPENSATION MIGROS
- AUSGLEICHSKASSE PROMEA
- AUSGLEICHSKASSE SCIENCESINDUSTRIES
- AUSGLEICHSKASSE SIMULAC
- AUSGLEICHSKASSE SWISSMEM
- AUSGLEICHSKASSE SWISSTEMPCOMP
- AUSGLEICHSKASSE DES THURGAUER GEWERBEVERBANDES
- AUSGLEICHSKASSE WIRTSCHAFTSKAMMER

IMPRESSUM

Editeur responsable
Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité

Conception et réalisation graphique
Atelier Grafico Giuseppe Bivacqua – Genève

Impression
Imprimerie Fornara – Genève



FONDS CANTONAL
DE COMPENSATION DE
L'ASSURANCE MATERNITÉ

Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité
Route des Acacias 78 – Case postale 1253 – 1211 Genève 26